

VD_OMNI GE.2019.0013 vom 4. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0013

FR: VD_OMNI GE.2019.0013 du 4 juin 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0013 del 4 giugno 2019

Regeste

A. _____, B. _____ Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire de Renens, Etablissement primaire de ***** | En refusant d'octroyer une nouvelle dérogation aux recourants, afin que leur fille de 6 ans 1/2 puisse continuer à fréquenter l'école primaire de Renens, au lieu de l'établissement lausannois, commune où ils sont domiciliés, qui fait partie de l'aire de recrutement, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Il n'est pas adéquat de séparer la fille des recourants de sa sœur, âgée de 4 ans 1/2, durant le premier cycle primaire de leur scolarité; or, il apparaît qu'aucun élément ne commandait à l'autorité intimée d'accueillir la demande de dérogation que les recourants ont également déposée en faveur de cette dernière. Il importe peu que les recourants aient bénéficié à deux reprises, pour les deux premières années du cycle primaire, d'une dérogation en faveur de leur fille; à défaut, ce serait reconnaître aux recourants un droit en quelque sorte à la dérogation, ce qui n'est guère envisageable. Une distance inférieure à 1km sépare le domicile des recourants du collège lausannois où leur fille devrait être scolarisée; la situation géographique du quartier qu'ils habitent ne leur permet pas de prétendre à l'octroi d'une dérogation. Il n'apparaît pas qu'une fillette et son accompagnante, qui ne souffre de problèmes de santé, ne puissent pas emprunter chaque jour un chemin présentant un dénivelé de moins de 40m sur un parcours maximal de 1km. Les difficultés d'apprentissage, auxquelles la fille des recourants pourrait être confrontée dans un nouvel établissement scolaire, sont le lot de nombreux écoliers; elles ne démontrent pas que cette dernière éprouverait des problèmes pédagogiques ou médicaux plus profonds ou permanents.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. S'agissant en particulier des conclusions du recours (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

a) A titre préliminaire, on rappelle que, sur le plan procédural, l'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci, même si l'autorité de recours peut modifier la décision attaquée à l'avantage comme au détriment du recourant (cf. art. 89 al. 1 et 2 LPA-VD). Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours,

mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). De la même manière, aux termes de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (1^{ère} phrase). Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là (2^{ème} phrase). b) En l'occurrence, le litige porte uniquement sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une dérogation à l'aire de recrutement des élèves en faveur de la fille des recourants, pour lui permettre de continuer à fréquenter l'établissement scolaire ***** à Renens, plutôt que l'établissement Lausanne-*****, classes de *****, pour l'année scolaire 2019-2020. En tant qu'elles ont trait à une période plus étendue – les recourants évoquent à cet égard la fin du premier cycle primaire de leur fille, c'est-à-dire la quatrième année –, les conclusions du recours doivent être déclarées irrecevables. Il en va de même s'agissant de leur conclusion tendant à ce que la carte des enclassements des élèves de la région lausannoise en zone périphérique soit revue, pour le cas où aucun accord n'interviendrait entre les communes de Lausanne et de Renens. Cette conclusion, exorbitante au litige, est irrecevable.

E. 3

Les recourants ont fait valoir d'autres moyens procéduraux. a) Ils ont tout d'abord requis que l'instruction soit complétée, afin que les autorités concernées, qui n'ont pas procédé, se déterminent. Sur ce point, on rappelle que l'art. 81 LPA-VD impose à l'autorité de notifier le recours à l'autorité intimée et aux autres parties à la procédure, et de leur impartir un délai pour se déterminer (al. 1). L'autorité intimée remet son dossier, en principe avec ses déterminations (al. 2). L'autorité peut également solliciter les déterminations d'autorités ou de tiers intéressés (al. 4). Cette dernière disposition laisse une grande place au pouvoir d'appréciation du juge (cf. arrêt GE.2017.0224 du 3 septembre 2018 consid. 6). En l'occurrence, il ressort du dossier de la cause que les directions communales respectives des écoles de Lausanne et de Renens ont toutes deux préavisé de manière favorable la demande de dérogation présentée par les recourants. Leurs motivations seront reprises dans les considérants qui suivent. On discerne mal pour quelle raison ces autorités ou les directions respectives des écoles concernées devraient obligatoirement se déterminer, ceci d'autant moins que l'autorité intimée, qui est en l'occurrence l'autorité de décision, agit dans la présente procédure non seulement pour son propre compte, mais également pour le compte des établissements de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). A cela s'ajoute, comme on le verra plus loin, qu'en matière d'octroi de dérogation à l'aire de recrutement, un très large pouvoir d'appréciation est conféré à l'autorité intimée, la compétence des autorités communales n'étant pas décisionnelle, mais se limitant à préavisé en faveur d'une acceptation ou au contraire d'un refus. b) Les recourants requièrent en outre que les Municipalités de Lausanne et de Renens soient interpellées sur la conclusion éventuelle d'une convention intercommunale permettant de régler la situation particulière des enfants habitant le chemin *****. Ils demandent en outre que la procédure soit suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur de cette convention. On rappelle que, selon l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office (al. 1). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (al. 2). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de

produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). On rappelle par ailleurs que l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante (art. 25 LPA-VD). Les recourants font valoir la situation géographique particulière du chemin qu'ils habitent, situé à l'extrémité ouest du territoire communal de Lausanne et enclavé, au Nord et à l'Est, dans le territoire communal de Renens. On y reviendra plus loin. Ils exposent à cet égard que les autorités respectives de ces deux communes sont convenues d'un accord intercommunal pour la collecte des déchets, dont la gestion incombe à la Commune de Renens. Il ressort de leurs explications qu'une convention intercommunale permettrait également de régler la scolarisation des enfants habitant le chemin. Les recourants indiquent que cette convention serait en cours d'élaboration; à lire les dernières déterminations de l'autorité intimée, il n'en est cependant rien. Du reste, il ressort du dossier que ce sont les recourants eux-mêmes qui sont intervenus en ce sens, par courrier du 15 janvier 2019, auprès des municipalités concernées. Quoi qu'il en soit, tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes, par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public (cf. art. 109a de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes [LC; BLV 175.11]), n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité (art. 110 al. 8, 1^{ère} phrase, LC). Il appert ainsi que cette convention intercommunale n'est, à tout le moins en l'état, pas d'actualité. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition des recourants ni, a fortiori, de suspendre la présente procédure dans l'attente de l'entrée en vigueur hypothétique de cette convention. c) Les recourants requièrent enfin que le Tribunal ordonne une inspection locale, pour le cas où il ne pourrait se satisfaire de la photographie qu'ils ont produites et démontrant, selon eux, la dangerosité du parcours que leur fille devrait emprunter quotidiennement depuis leur domicile pour rejoindre l'école ***** et inversement. On rappelle que devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD). Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (al. 2). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), ordonner une inspection locale (let. b), mettre en œuvre une expertise (let. c), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent cependant pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir qu'il soit procédé à une inspection locale, que des témoins soient entendus ou qu'une expertise soit mise en œuvre (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). En

l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience publique aux fins d'auditionner les recourants et de procéder à une vision locale. L'autorité intimée a produit le dossier de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition des recourants.

E. 4

Les accords intercantonaux sont réservés." La jurisprudence cantonale retient que la scolarisation au lieu du domicile a pour buts d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement et de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu où il vit; il y a ainsi un intérêt public important à appliquer le principe de la territorialité en matière de scolarisation (arrêts GE.2017.0112 du 11 août 2017 consid. 2a; GE.2017.0047 du 21 juin 2017 consid. 3b; GE.2016.0115 du 8 septembre 2016; GE.2016.0050 du 12 juillet 2016; GE.2015.0141 du 23 novembre 2015; GE.2014.0048 du 21 mai 2014; GE.2013.0205 du 24 mars 2014, et les arrêts cités). La possibilité de "dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents" est prévue par l'art. 64 LEO, dont il résulte que "le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie". Selon l'art. 49 al. 1 du règlement d'application de la LEO, du 2 juillet 2012 (RLEO; BLV 400.02.1), la demande de dérogation est adressée par le directeur au département, qui statue après avoir pris connaissance du préavis de la ou des communes concernées. Les art. 63 et 64 LEO correspondent en substance aux anciens art. 13 et 14 de la loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 (LS; BLV 400.01), abrogés par la LEO (cf. art. 149 LEO). La LEO ne contient pas de disposition transitoire sur ce point; il est en outre précisé dans l'exposé des motifs en vue de son adoption que l'art. 64 LEO n'apporte pas de modification par rapport aux anciennes dispositions de la LS (v. sur ce point, Exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire, in : Bulletin du Grand Conseil [BGC] septembre 2010, p. 56). La jurisprudence rendue en application des anciens art. 13 et 14 LS demeure ainsi applicable sous l'empire de la LEO (cf. CDAP GE.2017.0047 consid. 3a; GE.2014.0057 du 22 juillet 2014 consid. 2a). b) D'une façon générale, la dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifie par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée. L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogatoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 118 Ia 175 consid. 2d; 114 V 298 consid. 3e). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier (cf. TF 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4.2 et les références). Il s'agit d'un mécanisme correcteur consistant à adapter de manière plus circonstanciée le régime

applicable à certains cas particuliers (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°931 p. 333). Lorsque le but que poursuit la loi peut être considéré comme étant d'une importance manifeste, l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, en particulier s'il apparaît qu'une décision pourrait avoir valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (cf. CDAP GE.2017.0047 précité, consid. 3b et la référence). L'art. 64 LEO confère un très large pouvoir d'appréciation au département cantonal. Le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle de cette autorité et doit bien plutôt se contenter d'apprécier si elle est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération (cf. CDAP GE.2017.0112 précité, consid. 2a et les références). Le Tribunal doit donc seulement se limiter à vérifier si l'autorité intimée n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou encore qu'elle les aurait appréciés de manière erronée (voir notamment l'arrêt RE.2002.0001 du 26 mars 2002 consid. 1c). L'instauration d'une autorisation dérogatoire par la loi ne confère en effet aux administrés aucun droit à son octroi; sous réserve du respect des principes de la prohibition de l'arbitraire, de la protection de la bonne foi, de la proportionnalité, voire de l'égalité de traitement, l'autorité est en principe fondée à refuser une dérogation (Dubey/Zufferey, op. cit., n°935 pp. 334/335). Le fait que l'on soit en présence d'une norme dérogatoire ne signifie pas encore que la dérogation doit toujours rester l'exception. En effet, les normes dérogatoires à titre exceptionnel sont édictées pour éviter les effets trop rigoureux, voire les conséquences absurdes des dispositions impératives. Or, la jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que l'exception peut même devenir la règle pour un type de situation particulière dans laquelle l'application du principe général conduirait à des résultats que le législateur ne peut pas avoir voulu (voir ATF 108 I 1 p. 74 consid. 4a p. 79). c) Le changement de domicile en cours d'année scolaire - motif mentionné à l'art. 64 LEO - ne constitue qu'un exemple de situation pouvant donner lieu à une dérogation. La jurisprudence, interprétant cette disposition, retient que le but du législateur est d'éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique d'un enfant en lui imposant de fréquenter – quelles que soient les circonstances – l'école de la commune de domicile ou de résidence de ses parents. Ainsi, si l'élève est confronté à des événements de nature à perturber son équilibre, par exemple un changement de domicile en cours d'année scolaire ou un problème médico-pédagogique reconnu, le département peut faire une exception et admettre qu'un enfant suive la classe dans une autre commune que celle de son domicile (arrêts GE.2017.0112 déjà cité consid. 2a; GE.2016.0050 du 12 juillet 2016 consid. 1c; GE.2014.0057 du 22 juillet 2014 consid. 2c/bb). En revanche, les inconvénients liés à une modification du trajet pour se rendre à l'école ne constituent en principe pas un motif suffisant pour justifier une dérogation (arrêts GE.2016.0134 du 24 novembre 2016 consid. 2c; GE.2008.0165 du 3 octobre 2008 consid. 2b). Par ailleurs, le fait que l'élève concerné ressente une certaine anxiété à la perspective de devoir s'intégrer dans un nouvel établissement et se faire de nouveaux camarades n'est pas non plus – en l'absence de raisons particulières – un motif suffisant (GE.2017.0047 précité consid. 4b; GE.2016.0050 précité consid. 2; GE.2014.0057 précité consid. 2c/dd; cf. également GE.2011.0078 du 19 juillet 2011 consid. 3, cet arrêt admettant un tel motif dans le cas d'une élève gravement atteinte dans sa santé psychique). A cet égard, la cour de céans (et, avant elle, le Tribunal administratif auquel elle a succédé) a rendu une jurisprudence fournie concernant les motifs admissibles en application de l'art. 64 LEO. S'agissant de dérogations en matière d'enclassement scolaire, on peut ici mentionner la casuistique citée dans l'arrêt GE.2016.0082 précité (consid. 3d): "Dans la cause GE.2014.0057 du 22 juillet 2014, le

tribunal a considéré que les motifs de prise en charge extrascolaire d'une jeune fille de bientôt treize ans par ses grands-parents n'étaient pas constitutifs d'une situation exceptionnelle qui justifierait de s'écarter de la règle de la territorialité, pas plus que le fait qu'elle ait les mêmes amies depuis bientôt dix ans et soit bien intégrée dans sa classe. Enfin, rien au dossier ne permettait de déduire une fragilité qui aurait empêché cette élève de rester seule dans la maison familiale trois jours par semaine de 16h à 19h30, les raisons sécuritaires invoquées par les parents ne paraissant pas représenter de danger objectif. Le fait qu'un enfant de onze ans ait suivi de 2006 à 2008 sa scolarité à Morges plutôt qu'à St-Prex sur la base d'une première dérogation, qu'il ait participé à des activités extrascolaires à Morges et Lausanne, villes mieux desservies en terme de transports, et que les parents aient exercé une activité lucrative à Ecublens et Lully ne justifiait pas l'octroi d'une nouvelle dérogation, quand bien même un enclassement à St-Prex impliquait des trajets supplémentaires pour les parents, l'économie de trajets relevant de motifs de convenance personnelle; en outre, le fait que les deux autres enfants des recourants avaient bénéficié de dérogations ne justifiait pas l'application du principe de l'égalité de traitement, ceci quand bien même la situation des différents enfants apparaissait semblable (GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). Une demande de parents tendant à ce que leur fille de quatorze ans puisse continuer à fréquenter l'établissement scolaire où elle avait suivi le cycle de transition (5ème et 6ème, déjà en dérogation puisque le déménagement avait eu lieu au cours de la 5ème), plutôt que l'école rattachée à leur nouvelle commune de domicile, a également été rejetée. Aucun élément au dossier ne permettait de retenir que l'état de l'enfant sur le plan psychologique et scolaire différait de celui des autres adolescents appelés à changer d'établissement à la suite d'un déménagement au terme du cycle de transition. Arrivée au terme d'un cycle, l'enfant devait de toute façon changer de classe. Le cumul des changements (déménagement et orientation VSO) n'était certainement pas facile à absorber, mais il ne suffisait pas à placer l'adolescente dans une situation si particulière qu'il s'imposait de la maintenir dans la même école pour y commencer le dernier cycle. Au demeurant, un élève avait lui-même un intérêt propre évident à s'intégrer au lieu où il était domicilié (GE.2011.0143 du 15 novembre 2011). Il en a été de même s'agissant d'une jeune fille de quatorze ans dont il n'apparaissait pas que l'état sur les plans psychologique et scolaire différait fondamentalement de celui des autres adolescents appelés à devoir changer d'établissement scolaire après un déménagement, étant à cet égard précisé qu'un traitement logopédique n'était pas, en tant que tel, le signe d'une fragilité psychologique particulière dont il faudrait tenir compte (GE.2012.0007 du 13 mars 2012). Une dérogation au principe de l'enclassement territorial a été admise pour une élève de treize ans scolarisée à Lausanne en 7ème année VSB afin de poursuivre sa scolarité jusqu'en 9ème année à Lausanne, en lieu et place de l'Etablissement secondaire de Pully, à la suite de son déménagement à Pully. Le nouveau domicile des parents était très proche de l'établissement lausannois. L'élève avait noué des relations d'amitié et de confiance avec ses camarades de classe, relations qui avaient pu l'aider à progressivement retrouver ses repères et contribuer à stabiliser son état de santé affecté par une anorexie mentale. Dans le processus de guérison, il était important de maintenir la stabilité du cadre relationnel dans lequel l'élève évoluait et de préserver les liens qu'elle était parvenue à tisser avec ses camarades de classe. Il convenait donc d'admettre qu'un changement de classe pourrait affecter l'équilibre que l'élève avait retrouvé dans sa classe et l'exposer à un risque de rechute non négligeable dont il convenait de la préserver (arrêt GE.2011.0078 du 19 juillet 2011). Une dérogation a été refusée dans le cas d'un enfant de treize ans présentant, en raison de son parcours scolaire, une certaine fragilité

psychologique, attestée par des courriers d'une psychologue et d'une pédiatre, mais dont l'évolution apparaissait favorable. En particulier, il a été considéré que ses difficultés d'apprentissage, engendrées par un sentiment d'inaptitude et de perte de confiance en soi, étaient le lot de nombreux écoliers et ne traduisaient en l'occurrence pas de problèmes pédagogiques ou médicaux plus profonds ou permanents qui nécessiteraient un traitement complexe ou de longue durée (GE.2012.0059 du 5 juillet 2012)." Dans l'arrêt GE.2016.0082 précité, la CDAP a retenu que justifient une dérogation au principe de la scolarisation de l'enfant au lieu de domicile de ses parents (ici dans l'établissement primaire et secondaire de Grandson) les difficultés présentées par une écolière de 12 ans dans l'apprentissage du langage et sur le plan psychologique, qui nécessitent une coordination entre deux séances de logopédie hebdomadaires, des séances régulières de pédopsychiatre qui se déroulent à Yverdon-les-Bains, un aménagement de l'enseignement et une surveillance rigoureuse des devoirs de la part des parents. A ces éléments s'ajoutait le fait que le département intimé a autorisé la jeune sœur, qui suivait également un traitement logopédique, à fréquenter un établissement scolaire d'Yverdon-les-Bains, de sorte que la scolarisation de deux enfants de la même fratrie dans deux communes différentes risquait de mettre en péril le suivi scolaire mis en place pour les enfants. La CDAP a rejeté le recours formé contre un refus de dérogation devant permettre à la fille des recourants, âgée de presque 13 ans, de fréquenter un établissement scolaire à proximité du lieu des activités lucratives de ses parents, dès lors que l'enfant avait atteint un âge auquel il était envisageable, voire souhaitable, qu'elle acquière une certaine autonomie. Son âge lui permettait ainsi de se rendre seule au lieu de son établissement scolaire et de rentrer seule chez elle. En outre, il apparaissait que les angoisses dont la fille des recourants était la proie ne semblaient pas particulièrement importantes dès lors qu'elles n'avaient nécessité ni un suivi médical, ni un quelconque traitement (GE.2016.0050 précité; voir aussi GE.2017.0047 déjà cité; GE.2015.0142 du 23 novembre 2015; GE.2015.0110 du 14 août 2015). Plus récemment, la CDAP a confirmé le refus de dérogation visant à permettre à deux enfants d'une fratrie de treize et dix ans de fréquenter un établissement scolaire à proximité du lieu de proches parents qui pourraient les garder. Elle a estimé que les enfants disposaient déjà d'une certaine autonomie et rappelé qu'une structure d'accueil extrascolaire était disponible au lieu de domicile. Quant aux difficultés scolaires que rencontrerait l'un d'eux, il ne s'agit pas d'un véritable problème médico-pédagogique qui pourrait justifier une dérogation (arrêts GE.2018.0115 et GE.2018.0094 du

E. 8

août 2018; cf. également GE.2018.0058 du 22 juin 2018 concernant une fratrie de deux enfants de dix et sept ans). 5. Ces considérations conduisent le Tribunal à faire, dans le cas d'espèce, plusieurs constatations. a) Il ne s'impose pas de réserver un sort différent aux deux recours dont les recourants ont saisi la Cour contre le refus de l'autorité d'accorder une nouvelle dérogation à C._____, pour lui permettre d'effectuer sa troisième année du cycle primaire à Renens, respectivement le refus d'accorder à D._____ une dérogation pour lui permettre d'effectuer sa première année du même cycle à Renens. On peut en effet admettre avec les recourants qu'il ne serait pas adéquat de séparer les deux sœurs, à tout le moins durant le premier cycle primaire de leur scolarité, même si chacune fréquentera une classe différente, puisque deux ans les séparent. Or, il apparaît qu'aucun élément ne commandait à l'autorité intimée d'accueillir la demande de dérogation en faveur de D._____, pour des motifs exposés dans l'arrêt GE.2019.0014, du même jour. A supposer du reste que cette demande puisse être accueillie pour les deux sœurs, suivant en

cela les conclusions des deux recours, force serait d'admettre qu'à l'issue de la quatrième année effectuée par C. _____, ces dernières seraient inévitablement séparées et ne fréquenteront pas le même établissement. En effet, les recourants eux-mêmes suggèrent que ces dérogations soient limitées au premier cycle primaire de leurs deux filles. Les recourants ont sans doute bénéficié à deux reprises, pour les deux premières années du cycle primaire, durant les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, de dérogations successives, autorisant leur fille C. _____ à être scolarisée à Renens. Si l'on excepte le fait que D. _____ sera, elle aussi, scolarisée à la rentrée 2019-2020, les circonstances ayant conduit l'autorité intimée à accorder ces dérogations ne se sont pas modifiées. Cette constatation n'est cependant pas, à elle seule, suffisante pour remettre en cause le refus de l'autorité intimée de consentir à ce qu'une exception au régime général d'enclassement des élèves dans l'aire de recrutement soit une nouvelle fois accordée en faveur de C. _____ (dans le même sens, arrêt GE.2014.0135 du 25 septembre 2014). A défaut, ce serait reconnaître aux recourants un droit en quelque sorte à la dérogation, ce qui n'est guère envisageable au vu de ce qui a été rappelé au considérant précédent. De même, les recourants ne sauraient se prévaloir de l'octroi de ces deux précédentes dérogations pour critiquer le refus d'octroi d'une nouvelle dérogation sous l'angle de la violation du principe constitutionnel de la bonne foi. b) Les recourants font valoir que leur situation serait particulière, en ce sens qu'ils habitent à l'extrémité ouest du territoire communal de Lausanne, dans une portion de celui-ci, enclavée en quelque sorte dans le territoire communal de Renens. Il est vrai que l'accès au chemin dont ils sont riverains se fait uniquement par la rue _____, soit sur le territoire de la Commune de Renens. Il est vrai également que la collecte et la gestion des déchets produits par les habitants de ce chemin est assurée par la Commune de Renens. En outre, la parcelle qui abrite la maison où ils habitent est partagée entre les communes de Lausanne (où se situe la maison d'habitation) et Renens (où s'étend le pré attenant), à l'image de toutes les entrées paires du chemin _____. La situation du quartier ne saurait pour autant être comparée avec l'enclave lausannoise de Vernand (entourée par les communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Jouxens-Mézery, Romanel-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Cugy et Morrens), évoquée par les recourants. Il s'avère en effet qu'une distance inférieure à un kilomètre sépare leur domicile du collège lausannois où leur fille devrait être scolarisée. La situation géographique du quartier qu'ils habitent ne permet dès lors pas aux recourants de prétendre à l'octroi d'une dérogation. A cela s'ajoute qu'en leur absence, la prise en charge de leurs filles est assurée la plupart du temps par E. _____, qui habite non pas Renens, mais le même immeuble qu'eux. c) Les recourants reviennent sur le trajet que leur fille devrait emprunter quotidiennement pour rejoindre le Collège de _____ et retourner au domicile. On relève que cette dernière dispose de deux possibilités pour se rendre à l'école à pied depuis son domicile: emprunter la rue _____, obliquer à droite pour rejoindre la route _____, puis le quartier de _____, soit un trajet de 850m; rejoindre l'avenue _____ en empruntant la rue _____ puis le quartier _____, soit un trajet d'un kilomètre. Sans doute, il faut garder à l'esprit que C. _____ sera âgée de six ans et demi seulement lors de la rentrée scolaire et sa sœur D. _____, de quatre ans et demi. Ceci étant, les deux trajets peuvent aisément être parcourus en moins de vingt minutes par une fillette ne présentant aucun problème physique particulier et par son accompagnante. Se fondant sur les constatations de la Dresse I. _____, les recourants expliquent qu'en raison de la dénivellation, la grand-mère des enfants, qui n'est pas véhiculée, ne pourra pas se déplacer seule avec trois enfants «en bas âge sur des chemins pentus». On relève

cependant que leur domicile se situe à une altitude de 427m, cependant que le collège ***** se situe à 390m environ. Là encore, on voit mal comment une fillette et son accompagnante (dont il n'est pas allégué qu'elle souffrirait de problèmes de santé) ne puissent pas emprunter chaque jour un chemin présentant un dénivelé de moins de 40m sur un parcours total de 850m, voire 1km. Les recourants évoquent en outre les problèmes de sécurité auxquels leur fille serait confrontée en empruntant tous les jours la rue ***** pour rejoindre l'avenue ***** et le quartier *****. Il faut cependant rappeler, une fois encore, que de nombreux enfants du canton, en âge d'être scolarisés, habitent en des lieux riverains d'un trafic important. En pareil cas, il importe à leurs parents, à l'image des recourants, de prendre toutes dispositions utiles pour que leurs enfants rejoignent l'école de leur domicile en toute sécurité (dans le même sens, arrêt GE.2008.0165, déjà cité), ce qu'ils font au demeurant en faisant accompagner leur fille durant son trajet. Par ailleurs, les recourants se gardent d'évoquer qu'une autre possibilité est offerte à leur fille pour rejoindre depuis leur domicile le collège où elle devra être enclassée; par les transports publics (lignes TL ***** [rue *****], puis ***** [*****]), ce trajet, qui ne compte que quatre arrêts, peut être effectué en moins de quinze minutes. Dès lors, les critiques que les recourants mettent en avant contre le parcours que leur fille devra emprunter pour rejoindre son école ne sont pas de nature à justifier qu'une dérogation leur soit octroyée. d) Pour le reste, les considérations que développent les recourants sont d'ordre essentiellement subjectif et relèvent davantage de leur convenance personnelle. On ne retire certainement pas des explications de l'institutrice H. _____ et de la Doctoresse I. _____ que leur fille rencontrerait un problème d'ordre médico-pédagogique qui pourrait justifier une dérogation à l'aire de recrutement. Le fait que cette dernière soit bien intégrée dans la classe qu'elle fréquente actuellement à Renens, puisse ressentir une certaine anxiété à la perspective de devoir s'intégrer dans un nouvel établissement et se faire de nouveaux camarades n'est pas non plus, on l'a vu, un motif suffisant à cet égard. Les difficultés d'apprentissage, auxquelles C. _____ pourrait être confrontée dans un nouvel établissement scolaire, sont, comme la Cour l'a déjà dit, le lot de nombreux écoliers. Elles ne démontrent pas que cette dernière éprouverait des problèmes pédagogiques ou médicaux plus profonds ou permanents, qui pourraient nécessiter un traitement de longue durée, au point qu'elle soit autorisée à titre exceptionnel à continuer sa scolarité à Renens. Sans doute, on retire des attestations produites que C. _____ a besoin d'une certaine stabilité sur le plan scolaire; il n'est pas démontré pour autant que son équilibre scolaire serait perturbé s'il lui était imposé de changer d'établissement. A cet égard, le fait que les deux sœurs seront scolarisées ensemble à ***** , même si elles ne fréquenteront pas la même classe, constitue certainement un élément de nature à faciliter leur intégration dans cet établissement. e) Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que l'autorité intimée ait abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer la dérogation requise. Au surplus, les recourants, qui évoquent également sur ce point une inégalité de traitement, ne démontrent pas qu'un traitement différent aurait été réservé à la demande de parents se trouvant dans une situation semblable à la leur. 6. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que les recourants, qui succombent, en supportent les frais (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.